

VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 1033 vom 6. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__1033

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 1033 du 6 mars 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 1033 del 6 marzo 2018

Regeste

PÉRIODE DE COTISATIONS, DÉLAI DE RÉSILIATION, INCAPACITÉ DE TRAVAIL
| 336c CO, 13 LACI, 9 al. 1 LACI, 9 al. 3 LACI, 11 OACI

Erwägungen

E. 20

janvier au 1^{er} décembre 2012 et que ces 320 jours d'incapacité devaient être pris en compte. Elle a notamment produit un certificat médical du 21 décembre 2012, aux termes duquel le Dr S._____, médecin généraliste, exposait qu'à la suite de la période d'incapacité débutée le 20 janvier précédent, le travail avait pu être repris à 100% à compter du 1^{er} décembre 2012. Par décision du 16 avril 2013, la Caisse a rejeté cette opposition. Elle a relevé que pendant le délai-cadre de cotisation, l'assurée avait effectué des missions temporaires équivalant à 10 mois et 11,82 jours de cotisation, soit une durée insuffisante pour permettre l'ouverture d'un délai-cadre d'indemnisation. En outre, la période d'incapacité de travail courant du 20 janvier 2012 au 30 novembre 2012 ne pouvait pas compter comme période de cotisation dans la mesure où l'intéressée n'était pas partie à un rapport de travail à ce moment-là, son contrat de durée déterminée ayant pris fin le 20 janvier 2012. La Caisse a par ailleurs estimé que l'assuré ne pouvait pas être libérée des conditions relatives à la période de cotisation, dès lors qu'elle s'était trouvée en incapacité de travail durant moins de 12 mois (10 mois et 11,2 jours). B. Z._____ a déféré l'affaire le 15 mai 2013 devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Dans ce contexte, elle a notamment produit une correspondance du 14 mai 2013 rédigée par U._____, administrateur d'I._____ Services SA, confirmant qu'au 20 janvier 2012, date du début de son incapacité de travail, elle travaillait auprès de la Fondation B._____ et était au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée, la durée maximale de trois mois ayant été dépassée. Quant à l'intimée, elle a exposé dans sa réponse du 12 août 2013 que le dernier contrat de travail de la recourante semblait bien devoir être qualifié de contrat de mission de durée indéterminée, mais que même en prolongeant la période de cotisation du délai de congé de 7 jours à la place de 2 jours dès le 18 janvier 2012 et en y ajoutant le délai légal de protection contre la résiliation en temps inopportun, soit 30 jours dès le 20 janvier 2012, l'assurée ne totalisait pas 12 mois de cotisation au

E. 23

février 2013 mais 11,49 mois. Avec sa réponse la Caisse a notamment produit une attestation de l'employeur du 6 août 2013 portant le timbre de la société I._____ Services SA, indiquant que l'assurée était soumise à la CCNT, que les rapports de travail débutés le 7 [sic] octobre 2011 avaient été résiliés oralement par l'employeur le 18 janvier 2012 pour le 25 janvier 2012, le délai de résiliation étant de 7 jours, et que l'intéressée avait été empêchée de travailler pour cause de maladie dès le 20 janvier 2012. Les 25 février puis

12 mars 2014, l'intimée a encore fourni des précisions quant à la méthode de calcul utilisée pour déterminer la période de cotisation de la recourante, dont le tableau suivant : " Du 03.12.10-04.12.10 : 1 jour ouvrable * 1.4 = 1.4 jours / 30 = 0.047 mois (l'assurée n'a pas travaillé le samedi 4.12.10) Du 14.12.10-23.12.10 : du 14 au 17 + du 20 au 23 = 8 jours ouvrables * 1.4 = 11.2 jours / 30 = 0.373 mois Du 03.01.11-03.03.11 : du 3 au 7 + du 10 au 14 + du 17 au 21 + du 24 au 28 + le 31 = 21 jours ouvrables * 1.4 = 29.4 jours + 1 mois = 30 jours (février) + du 1 au 3 mars = 3 jours ouvrables * 1.4 = 4.2 jours soit 1 mois et 33.6 (29.4+4.2) jours / 30 = 1.12 mois soit 2.12 mois Du 28.03.11-30.03.11 : 3 jours ouvrables * 1.4 = 4.2 jours / 30 = 0.140 mois Du 11.04.11-15.04.11 : 5 jours ouvrables * 1.4 = 7 jours / 30 = 0.233 mois Du 02.05.11-02.05.11 : 1 jour ouvrable * 1.4 = 1.4 jours / 30 = 0.047 mois Du 17.05.11-25.05.11 : du 17 au 20 + du 23 au 25 = 7 jours ouvrables * 1.4 = 9.8 jours / 30 = 0.327 mois Du 31.05.11-01.06.11 : 2 jours ouvrables * 1.4 = 2.8 jours / 30 = 0.094 mois (0.047*2 car sur 2 mois) Du 06.06.11-10.06.11 : 5 jours ouvrables * 1.4 = 7 jours / 30 = 0.233 mois Du 13.06.11-21.06.11 : du 13 au 17 + du 20 au 21 = 7 jours ouvrables * 1.4 = 9.8 jours / 30 = 0.327 mois Du 24.06.11-24.06.11 : 1 jour ouvrable * 1.4 = 1.4 jours / 30 = 0.047 mois Du 27.06.11-28.06.11 : 2 jours ouvrables * 1.4 = 2.8 jours / 30 = 0.093 mois Du 07.07.11-26.09.11 : du 7 au 8 + du 11 au 15 + du 18 au 22 + du 25 au 29 juillet = 17 jours ouvrables + 1 mois = 30 jours (août) + Du 1 au 2 + du 5 au 9 + du 12 au 16 + du 19 au 23 + le 26 septembre = 18 jours ouvrables Soit 1 mois + 35 jours ouvrables (17 + 18) * 1.4 = 49 jours / 30 = 1.633 Soit 2.633 mois Du 03.10.11-20.01.12 : du 3 au 7 + du 10 au 14 + du 17 au 21 + du 24 au 28 + le 31 octobre = 21 jours ouvrables + 2 mois (novembre et décembre 2011) = 60 jours + Du 2 au 6 + du 9 au 13 + du 19 au 20 = 15 jours ouvrables Soit 2 mois + 36 jours ouvrables (21+15) * 1.4 = 50.4 jours / 30 = 1.68 mois Soit 3.680 mois Nous arrivons à un total de 10 mois et 11.82 jours en additionnant les résultats obtenus : 0.047 + 0.373 + 2.120 + 0.140 + 0.233 + 0.047 + 0.327 + 0.094 + 0.233 + 0.327 + 0.047 + 0.093 + 2.633 [+] 3.680 = 10.394 mois soit 10 mois + 0.394 * 30 = 11.82 jours" Statuant le 3 juin 2014 (CASSO ACH 68/13 – 110/2014), la juridiction cantonale a rejeté le recours de l'assurée. Elle a retenu, d'une part, qu'après le congé reçu le 18 janvier 2012, le délai de résiliation – de 7 jours, s'agissant d'un contrat de durée indéterminée – avait commencé à courir le 19 janvier 2012 avant d'être suspendu durant 30 jours, compte tenu de l'incapacité de travail de l'intéressée (alors dans sa première année de service), soit jusqu'au 18 février 2012, pour finalement échoir six jours plus tard, le 24 février 2012 (consid. 3b/aa). Elle a calculé, d'autre part, que la recourante avait cotisé durant 11 mois et 17,4 jours au cours du délai-cadre de cotisation, ce qui était insuffisant au regard de la loi (consid. 3b/bb). Saisi d'un recours de l'assurée, le Tribunal fédéral l'a partiellement admis le 3 juillet 2015, annulant l'arrêt du 3 juin 2014 et renvoyant la cause à la Cour de céans pour nouvelle décision (TF 8C_645/2014). Il a relevé que le calcul de la juridiction cantonale relativement à la période d'activité soumise à cotisation proprement dite n'était pas contesté mais qu'en revanche, s'agissant du maintien des rapports de travail au-delà du 24 février 2012 tel qu'allégué par l'assurée, l'arrêt attaqué ne se prononçait pas sur les décomptes de salaire produits pour les périodes de février à mai 2012 – qui contenaient la mention « Votre engagement dure depuis le 07.10.2011 » et faisaient état d'un « crédit vacances » de 2'929 fr. 95. Aussi n'était-il pas possible de retenir, à ce stade, que les rapports de travail avaient été résiliés par l'employeur le 18 janvier 2012 (consid. 3.3). C. Reprenant l'instruction de l'affaire, la Cour de céans a ordonné la production du dossier de l'assureur perte de gain F._____, qui comportait notamment les pièces suivantes : - un formulaire d'annonce de maladie adressé le 25 janvier 2012 à F._____ par I._____ Ressources Humaines SA,

indiquant que l'assurée se trouvait en incapacité de travail complète depuis le 20 janvier 2012 et désignant O. _____ en tant que personne de contact ; - un courrier adressé par I. _____ Ressources Humaines SA le 25 avril 2012 à l'assurée et dont la teneur est la suivante : " Madame, Selon la loi sur l'assurance maladie perte de gain, nous vous rappelons que la durée des prestations accordées varie en fonction de la longévité des rapports de travail avant la maladie (selon point 8.a du contrat cadre de travail). Dans votre cas, vous avez travaillé pour une mission ininterrompue du 3.10.2011 au 20.01.2012 et êtes en incapacité depuis le 20 janvier 2012. Dès lors, vos prestations prendront fin le 19 mai 2012 car vous aurez épuisé votre droit de 120 jours d'indemnisation par notre contrat maladie F. _____. Aussi, nous vous suggérons d'avertir votre assurance perte de gain maladie privée qui prendra la suite de votre incapacité. [...] " - un formulaire de « Demande au médecin-conseil/médecin-consultant » non daté (complété le 29 juin 2012 par le Dr W. _____, médecin-consultant auprès de F. _____) fixant la fin de rapports de travail au 19 mai 2012 ; - un rapport du 5 juillet 2012 du Dr M. _____, chirurgien orthopédiste, évoquant un arrêt de travail depuis le 21 janvier 2012 à la suite d'un accident fin décembre 2011 ; - un rapport du 23 avril 2012 des Drs T. _____ et A. _____, respectivement médecin chef et médecin assistante à l'Hôpital C. _____, signalant des gonalgies gauches depuis début janvier 2012 ; - un rapport du 2 mai 2012 du Dr J. _____, chef de clinique à l'Hôpital C. _____, mentionnant des gonalgies gauches importantes persistantes depuis début janvier 2012 ; - un compte-rendu du 17 juillet 2012 de la Dresse L. _____, radiologue, faisant état d'un traumatisme avec glissement en janvier 2012 ; - un rapport du 28 août 2012 du Dr Q. _____, médecin associé au Service d'orthopédie et de traumatologie de l'Hôpital C. _____, indiquant notamment que l'assurée était en arrêt de travail depuis son accident du 20 janvier 2012 [sic] ; - une note interne établie le 17 septembre 2012 par un collaborateur de F. _____, indiquant que les rapports de travail avaient pris fin le 19 mai 2012 ; - une « fiche patient » complétée le 9 novembre 2012 par l'assurée à l'intention du Dr H. _____, comportant la mention « I. _____ » sous la rubrique « Employeur » ; - un rapport d'expertise établi le 19 novembre 2012 par le Dr H. _____, évoquant en particulier l'apparition de gonalgies gauches à la fin de l'année 2011 responsables de l'incapacité de travail qui courait depuis le 20 janvier 2012, mentionnant en outre que la patiente avait été « licenciée le 19 mai 2012 » et reconnaissant enfin une entière capacité de travail à l'intéressée. Se déterminant le 18 septembre 2015, la recourante soutient pour l'essentiel que, selon le dossier de son assureur perte de gain et plus particulièrement le rapport d'expertise du Dr H. _____ du 19 novembre 2012, son licenciement est intervenu le 19 mai 2012. D. Une audience d'instruction s'est tenue le 12 janvier 2016, au cours de laquelle la recourante a déclaré qu'elle n'avait jamais été licenciée et n'avait pas réagi à la lettre précitée du 25 avril 2012 ; elle a en outre produit les « Conditions générales d'assurance (CGA) régissant l'assurance collective indemnités journalière selon la LCA » de l'assureur F. _____, édition 2006. Lors de l'audience, a par ailleurs été entendu le témoin U. _____, qui a déclaré ce qui suit : " La société I. _____ n'a plus d'activité depuis le 1 er septembre 2012. Vous me soumettez une attestation du 6 août 2013. Ce n'est pas moi qui l'ai signée. Je n'ai pas trouvé trace d'une résiliation écrite adressée à Mme Z. _____. Une telle lettre a pu exister mais les documents n'étaient jamais scannés. Je n'ai aucune idée de savoir si Mme Z. _____ travaille toujours pour E. _____ qui a repris l'activité d'I. _____. [...] je certifie que la fin de mission était liée à l'état de santé de Mme Z. _____. [...] j'indique que les conseillers en personnel donnaient les congés soit oralement, soit par écrit. " A cette même

occasion, il a également été convenu qu'une nouvelle audience serait appointée en vue d'entendre en qualité de témoin les dénommées P. _____ et O. _____, anciennement collaboratrices auprès d'I. _____ Ressources Humaines SA, avec un délai au 12 février 2016 imparti au conseil de la recourante pour fournir les coordonnées de la première nommée. Par acte du 26 février 2016, la recourante a communiqué les coordonnées de P. _____, devenue entre-temps X. _____. Se référant à un courrier rédigé le 28 janvier 2016 par F. _____ à l'attention de son conseil, l'intéressé relève de surcroît que la fin du versement des indemnités journalières à l'employeur en date du 19 mai 2012 correspond à la date de résiliation du contrat de travail selon le rapport d'expertise du Dr H. _____. Le courrier susdit, produit en annexe, a notamment la teneur suivante : " Conformément à votre demande, nous vous répondons comme suit : 1. Le droit aux prestations contractuelles était de 720 jours civils. 2. Nous avons versé nos prestations à l'employeur jusqu'au 19 mai 2012, puis directement à votre mandante jusqu'au 30 novembre 2012. 3. La police d'assurance prévoyait le versement de 720 jours de prestations avec un délai d'attente de deux jours pour le personnel soumis à une CCT . 4. Il n'y a pas eu de transfert à titre individuel, les prestations ont été versées sous la couverture collective conformément au chiffre 2. " Prenant position le 7 avril 2016, l'intimée relève que la date du 19 mai 2012 évoquée dans le rapport d'expertise du Dr H. _____ ne se réfère à aucun document ou autre déclaration de l'employeur, de sorte qu'elle ne peut être prise en compte sans autre preuve. Elle souligne en outre que la correspondance du 25 avril 2012 ne mentionne pas que la date du 19 mai 2012 serait celle de la fin du contrat de travail. Une nouvelle audience s'est tenue le 22 juin 2016, à laquelle X. _____ a signalé le matin même – par téléphone – qu'elle ne pourrait être présente. Quant à l'assurée, elle a également fait défaut bien que n'ayant pas été dispensée de l'obligation de comparaître. Lors de cette audience, le témoin O. _____ a déclaré ce qui suit : " Je suis employée chez E. _____, qui a repris les actifs de la société I. _____. Je m'occupe de l'administratif et je ne suis pas conseillère. Je précise que jusqu'à 7 jours de délai de congé, le licenciement est donné oralement. [...] je précise que c'est le conseiller qui donne le congé. " Une troisième audience a été fixée au 4 octobre 2016 afin d'entendre le témoin X. _____, laquelle ne s'est pas présentée. Il a dès lors été convenu que ledit témoin serait interpellé par écrit. Un questionnaire a conséquemment été envoyé le 13 mars 2017 au témoin X. _____, avec copie aux parties. La recourante ayant invoqué le 21 mars 2017 une violation du droit d'être entendu dans la mesure où certaines questions proposées en amont n'avaient pas été retenues, la juge instructeur a expliqué le 22 mars suivant qu'elle n'entendait pas poser les questions telles que formulées par la recourante dès lors que la question centrale était de savoir si et à quelle date le congé avait été donné, ce qui correspondait à la question n° 5 du questionnaire adressé au témoin. Le 22 mars 2017, X. _____ a répondu comme suit au questionnaire transmis par la juge instructeur : " 1. Quelles étaient vos fonctions chez I. _____ Ressources Humaines SA ? Responsable Secteur H[ô]telier & M[é]dical 2. Quelle était la nature de vos relations avec Mme Z. _____ ? Professionnelles 3. Avez-vous gardé des contacts avec Mme Z. _____ ? De m[é]moire, elle a pu m'appeler une ou deux fois après que j'ai quitté l'entreprise. 4. Qui a donné son congé à Mme Z. _____ ? [L]a Responsable RH Mme O. _____, information qui m'a été transmise par Mme Z. _____ [.] Mais je n'ai pas été tenue informée personnellement de ce dossier. 5. A quelle date ? et sous quelle forme (par écrit et/ou oralement) ? Pas de connaissance de ces informations. 6. Reconnaissez-vous la signature de la personne qui a signé le formulaire du 6 décembre 2012 [...] ? Oui Mme

O. _____, Responsable RH de I. _____ [...] " Prenant position le 2 mai 2017, l'intimée souligne que le témoin X. _____, à la question n° 4, a déclaré avoir été informée du licenciement de la recourante. Elle en déduit que cette dernière a donc bel et bien été licenciée. Se déterminant le 5 mai 2017, la recourante expose avoir contacté par téléphone le témoin X. _____ suite à l'audition des témoins U. _____ et O. _____ afin de recueillir son adresse, et que ce n'est qu'à ce moment-là, soit au début 2016, que X. _____ a pris connaissance de la problématique du licenciement. Pour le reste, l'assurée soutient que selon les dires du témoin U. _____, la fin de sa mission était liée à son état de santé de sorte que la résiliation du contrat de travail n'a pu avoir lieu que le 20 janvier 2012, soit au début de l'incapacité de travail. Elle ajoute que tant le témoin U. _____ que le témoin O. _____ ont indiqué que les congés étaient donnés par les conseillers en personnel, que selon les contrats de mission au dossier c'était bien le témoin X. _____ qui revêtait cette qualité en janvier 2012 et que c'eût donc été à cette dernière de procéder au licenciement ; or, du formulaire complété le 22 mars 2017, il est ressorti que tel n'avait pas été le cas et que X. _____ n'a pas eu connaissance du licenciement lorsqu'elle travaillait pour la société I. _____. L'intéressée estime ainsi, selon toute vraisemblance, ne pas avoir été licenciée en date du 18 janvier 2012. Se prévalant encore de la disposition légale semi-impérative selon laquelle le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, la recourante soutient que l'éventuelle résiliation orale du contrat de travail intervenue le 20 janvier 2012 serait de toute manière nulle vu l'incapacité de travail ayant débutée à cette même date. Elle reprend finalement l'argumentation développée dans son courrier du 26 février 2016. Par écriture du 29 mai 2017, l'intimée maintient sa position, observant notamment que le questionnaire rempli par X. _____ n'apporte en définitive aucun élément significatif puisque les informations transmises ont été données par la recourante elle-même au témoin. E n d r o i t : 1. La présente cause procède du renvoi ordonné par le Tribunal fédéral à la juridiction de céans. 2. Est litigieuse la question de savoir si la recourante comptabilise une période cotisation suffisante du point de vue l'assurance-chômage. Dans ce contexte, selon l'arrêt de renvoi rendu par la Haute Cour le 3 juillet 2015, il convient plus particulièrement de déterminer si et le cas échéant quand la recourante a été licenciée par l'employeur I. _____ Ressources Humaines SA. 3. a) Une des exigences cumulatives à satisfaire pour l'octroi de l'indemnité de chômage est, en vertu de l'art. 8 al. 1 let. e LACI, de remplir les conditions relatives à la période de cotisation (cf. art. 13 LACI) ou d'en être libéré (cf. art. 14 LACI). b) L'art. 13 al. 1 LACI prévoit que celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (cf. art. 9 al. 3 LACI) – c'est-à-dire dans les deux ans précédant le jour où toutes les conditions du droit à l'indemnité sont remplies – a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Selon l'art. 13 al. 2 let. c LACI, compte également comme période de cotisation le temps durant lequel l'assuré est partie à un rapport de travail, mais ne touche pas de salaire parce qu'il est malade (cf. art. 3 LPGA) ou victime d'un accident (cf. art. 4 LPGA) et, partant, ne paie pas de cotisations. Le cumul de périodes de cotisation et de périodes comptant comme périodes de cotisation est possible (cf. ch. B170 Bulletin LACI). S'agissant de l'art. 13 al. 2 let. c LACI, cette disposition trouve application dans les cas de maladies ou d'accidents survenant dans le cadre d'un rapport de travail, lorsque l'assuré ne touche pas de salaire parce que son droit au salaire a pris fin ou lorsque la perte de gain est prise en charge par le biais d'indemnités journalières versées par une assurance (prestations alors non soumises à cotisation AVS, cf. art. 6 al. 2

let. b RAVS [règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101]). Est ainsi déterminant le point de savoir si l'incapacité de travail a eu lieu durant le rapport de travail ou hors de celui-ci, en particulier après une résiliation valable (cf. Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Zurich 2014, n os

E. 28

s. ad art. 13 LACI p. 127). Dans ce contexte, il y a notamment lieu de tenir compte de la protection contre les licenciements en temps inopportun instaurée par l'art. 336 c CO (code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). L'art. 336 c al. 1 let. b CO prévoit ainsi qu'après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur, et cela, durant

E. 30

jours (cf. art. 336 c al. 1 let. b et al. 2 CO), soit jusqu'au 18 février 2012, puis qu'il a recommencé à courir dès lors, soit durant 6 jours, jusqu'au 24 février 2012, terme du contrat de travail de l'intéressée. dd) Quant à la période de cotisation de la recourante, la Cour ne peut là encore que reprendre les considérations émises dans son précédent arrêt (cf. CASSO ACH 68/13 – 110/2014 précité consid. 3b/bb), que la recourante n'a pas critiquées devant la Haute Cour (cf. TF 8C_645/2014 précité consid. 3.3.1) pas plus que dans le cadre de la présente procédure. Il convient ici de se référer à l'art. 11 OACI. Selon cette disposition, compte comme mois de cotisation chaque mois civil entier durant lequel l'assuré est soumis à cotisation dans le cadre d'un rapport de travail (al. 1). Les périodes de cotisation qui n'atteignent pas un mois civil entier sont additionnées ; 30 jours sont alors réputés constituer un mois de cotisation (al. 2). Sont déterminants les jours ouvrables de la période concernée, indépendamment de l'exercice effectif d'une activité lucrative ces jours-là (cf. TFA C 267/02 du 19 mai 2003 consid. 3.2 in fine). Seuls sont considérés comme jours ouvrables les jours du lundi au vendredi ; quant aux jours de travail tombant sur un samedi ou un dimanche, ils sont réputés jours ouvrables jusqu'au maximum de 5 jours par semaine (cf. ch. B 150 Bulletin LACI IC d'octobre 2012, ayant remplacé le ch. B 150 de l'ancienne Circulaire IC ; cf. également TF C 222/06 du 5 mars 2007 consid. 4.1). Pour la conversion d'une journée de travail – soit pour convertir les jours ouvrables en jours civils (cf. TFA C 267/02 précité, loc. cit.) – on utilise le facteur 1,4 (7 jours civils : 5 jours ouvrables = 1,4 [cf. ATF 122 V 249 consid. 2c et 122 V 256 consid. 5a]). La manière dont l'assuré a été occupé – régulièrement ou irrégulièrement, à l'heure ou à la journée, à temps partiel ou à plein temps pendant un rapport de travail (p. ex. contrat de travail sur appel, contrat d'intérim ou contrat de location de services auprès de la même agence) – n'importe pas. Les périodes pendant lesquelles l'assuré a été empêché d'accepter un emploi par exemple pour cause de maladie ou d'accidents comptent également comme période de cotisation (cf. ch. B 149 et 164 Bulletin LACI IC d'octobre 2012, ayant remplacé les ch. B 149 et 164 de l'ancienne Circulaire IC ; cf. également art. 13 al. 2 let. c LACI et consid. 3b supra). En l'espèce, il résulte des tableaux versés au dossier (cf. tableau intégré à la décision du 4 janvier 2013 et tableau produit le 12 mars 2014) que la Caisse n'a pas tenu compte de la journée du 4 décembre 2010 au motif qu'il s'agissait d'un samedi durant lequel l'assurée n'avait pas travaillé (cf. tableau de l'intimée du 12 mars 2014). Outre que l'on peine à voir sur quels éléments du dossier l'intimée s'est fondée pour retenir que la recourante n'avait pas travaillé le samedi 4 décembre 2010, il apparaît de surcroît qu'en vertu des règles énoncées plus haut, les jours ouvrables – y compris les samedi et dimanche jusqu'à

concurrence de 5 jours par semaine – doivent être pris en considération indépendamment de l'exercice effectif d'une activité lucrative ces jours-là ; il faut donc retenir, pour la période du 3 au 4 décembre 2010, 2 jours ouvrables équivalant à 0.093 mois de cotisation ($2 \times 1,4 : 30 = 0.093$). L'intimée ne peut par ailleurs être suivie en tant qu'elle se fonde en dernier lieu sur une période d'activité allant du 3 octobre 2011 au 20 janvier 2012 (soit 3,680 mois de cotisation), alors même que le terme du contrat de travail de l'assurée doit être fixé au 24 février 2012 (cf. consid. 4b/bb et cc supra). Il convient ainsi de tenir compte d'une période d'activité courant du 3 octobre 2011 au 24 février 2012 et correspondant en tout à 4,820 mois de cotisation (soit 0,98 mois de cotisation en octobre 2011 [$21 \text{ jours ouvrables} \times 1,4 : 30 = 0,98$] + 1 mois de cotisation en novembre 2011 + 1 mois de cotisation en décembre 2011 + 1 mois de cotisation en janvier 2012 + 0,84 mois de cotisation en février 2012 [$18 \text{ jours ouvrables} \times 1,4 : 30 = 0,84$] = 4,820 mois de cotisation). Pour le surplus, les autres périodes de cotisation arrêtées par la Caisse (cf. tableaux précités des 4 janvier 2013 et 12 mars 2014) s'avèrent correctes et peuvent donc être confirmées. Il en découle que la recourante a cotisé durant 11 mois et 17,4 jours au cours du délai-cadre de cotisation, ce qui est insuffisant au regard de la loi. 5. a) Il suit de là que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 al. a LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 61 al. g LPGA ; cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.